

Commune de
SAINT-CHEF
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent N° 2022-01

OBJET : Règlementation de l'arrêt et du stationnement sur le parvis et les abords de la salle de spectacle Françoise SEIGNER située rue Pierre GRATALOUP (ex voie du Collège) à Saint-Chef,

Le Maire de la commune de Saint-Chef,

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.417-10, R.417-3, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et de prescrire toute mesure utile destinée à préserver la sécurité des usagers du domaine public communal ;

Considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation publique ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le parvis et les abords de la salle de spectacle Françoise SEIGNER située rue Pierre GRATALOUP (ex voie du Collège) à Saint-Chef, peuvent compromettre la sécurité des usagers et engendrer des dégradations ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le parvis et les abords de la salle de spectacle Françoise SEIGNER située rue Pierre GRATALOUP (ex voie du Collège) à Saint-Chef, sur les parcelles cadastrales n°2193 et 2196 section G.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place et entretenue par la commune de Saint-Chef.

La signalisation routière sera composée des panneaux de type B6D (arrêt et stationnement interdits) et M6A (stationnement gênant, mise en fourrière).

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière règlementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Conformément à l'article R417-10 du code de la route, tout véhicule en infraction et considéré comme gênant, pourra être verbalisé par une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Saint-Chef, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu et la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-CHEF, le 28 janvier 2022

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

